



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00292

Numéro SIREN : 380 787 747

Nom ou dénomination : ECHO CONSEIL EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2016 sous le numéro de dépôt 3470

" ECHO CONSEIL EXPERTISE "
Sigle : "E.C.E."
Société par actions simplifiée au capital de 8.000 Euros
Siège social : 11, rue Auguste Rodin
(44100) NANTES
R.C.S. NANTES 380 787 747
Siret 380 787 747 00035

Déposé au Greffe
le 15 MARS 2016
sous le N° 3470
RCS N° 91 B 292

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 FEVRIER 2016**

L'an deux mille seize,
Le vingt neuf février, à quatorze heures,
Au siège social,

Monsieur Jean-Paul ATOUIL, propriétaire de la totalité des cinq cents (500) actions de seize euros (16 €) chacune émises par la Société par actions simplifiée "ECHO CONSEIL EXPERTISE" au capital de huit mille euros (8.000 €), associé unique de ladite Société :

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Jean-Paul ATOUIL, associé unique, entend transférer le siège social à compter du 1^{er} mars 2016 et modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

2. A pris les décisions suivantes portant sur :

- Le transfert du siège social et la modification corrélative des statuts ;
- Les pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège de la Société situé actuellement à Nantes 11, rue Auguste Rodin (44100) pour le fixer à Nantes (44100) 23 Boulevard de Launay, à compter du 1^{er} mars 2016.

En conséquence il modifie l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à **Nantes (44100) 23 Boulevard de Launay.**

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que pour faire toutes déclarations, significations, et accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

BA

" ECHO CONSEIL EXPERTISE "
par abréviation "E.C.E."
Société par actions simplifiée au capital de 8.000 Euros
Siège social : 23 boulevard de Launay
(44100) NANTES
R.C.S. NANTES 380 787 747

Déposé au Greffe
le 15 MARS 2016
sous le N° 3470
RCS N° 91 6292

STATUTS

Mis à jour par l'Associé unique le 29 février 2016

[Transfert de siège social]

COPIE CERTIFIEE/CONFORME

Jean Paul Atouil
Président

ARTICLE 1 – FORME

La Société constituée par voie d'apports en numéraire, initialement sous la forme d'une société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous-seing-privé en date à Nantes du 5 janvier 1991, enregistré à la Recette de Nantes Nord-Ouest le 15 janvier 1991, Bordereau 31, Case 1, a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Associé unique du 15 février 2013.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce et leurs textes d'application ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'assistance et conseils, le développement de partenariats et relations commerciales, dans le secteur d'activité de l'assurance et de la réassurance, spécifiquement dans la spécialité des Risques « Cautions », « Risques techniques » et assurances des constructeurs de maisons individuelles ;

- Les prestations d'accompagnement dans le cadre de la gestion et de la poursuite des relations commerciales avec la clientèle ;

- Le conseil en assurances et réassurances ; le conseil technique et l'assistance auprès des professionnels de la construction (constructeurs, promoteurs, entrepreneurs, ingénieurs, etc.) auprès des organismes financiers, des organismes d'assurances et de réassurances ainsi qu'auprès des particuliers ; l'assistance des professionnels de la construction, des organismes financiers, des organismes d'assurances et de réassurances et des particuliers dans le cadre de procédures d'expertises amiables ou judiciaires dans le domaine de la construction, de l'assurances et de la réassurance ; l'assistance des particuliers et des professionnels de la construction pour le traitement des difficultés rencontrés dans le cadre de leur activités notamment celles relatives aux réceptions de chantiers, aux relations avec les sous-traitants, aux reprises de chantiers ;

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises ;

- La fourniture de toutes prestations de services se rapportant au domaine administratif, commercial, industriel, comptable ou financier, ainsi que la location de tout moyen matériel ou humain en vue de parvenir à la réalisation de l'objet ;

- Et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit, économiques ou juridiques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant concourir, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale **"ECHO CONSEIL EXPERTISE"** par abréviation **"E.C.E."**.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment : les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales :

"SAS" et de l'énonciation du capital, du siège social ainsi que le numéro unique d'identification délivré conformément à l'article D.123-235 du Code de commerce relatif au numéro SIREN puis, la mention "RCS" suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à **Nantes (44100) 23 boulevard de Launay.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Président qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par décision de l'associé unique.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président ou du Directeur Général, ou par décision de l'associé unique, un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'Assemblée et la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire à la société une somme de sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes 7.622,451 € correspondant à cinq cents (500) parts sociales d'un montant nominal de quinze euros et vingt quatre centimes (15,24 €) chacune, souscrites en totalité lors de la création de la société et libérées intégralement ;

- Aux termes du procès-verbal de décisions de l'associé unique du 1^{er} février 2001 le capital a été augmenté d'une somme de 377,549 € par incorporation de pareille somme prélevée sur la réserve spéciale de plus-value à long terme et élévation de la valeur nominale des cinq cent (500) parts sociales qui a été porté de quinze euros et vingt quatre centimes (15,24 €) à seize euros (16 €) ;

MONTANT DES APPORTS : huit mille euros 8.000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8.000 €). Il est divisé en cinq cents (500) actions de seize euros (16 €) nominal chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité prescrites par l'article 18 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires d'actions nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les actions non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les actions ne sont pas souscrites à titre réductible, les actions restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés dans les conditions de l'article 11 ci-après. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective des associés sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire puisse être inférieur à quarante cinq jours.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte de l'émission au préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital et lorsqu'elle délègue sa compétence pour décider une augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire doit, à peine de nullité, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévue par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes d'émission, d'apport ou de fusion, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat d'actions, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou

d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions.

La décision collective d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ou la décision de l'associé unique, peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement par la société et appelé "Registre des Mouvements".

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans le cadre du présent article, les termes suivants sont définis :

"Actions" :

- Tout titre représentatif d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la Société.
- Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre social tel que présentement défini.

"Transmission" :

Toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour objet et/ou pour effet de transférer :

- la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment, et ce sans que cette liste soit exhaustive, les vente, échange, apport en société, fusion, scission ou opération assimilée, saisie, cession judiciaire, constitution de trusts, donation, démembrement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de succession ;
- des droits d'attribution d'actions résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices comme à la cession de droits de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Sont libres les cessions entre les actionnaires ou par une personne morale actionnaire à une société :

- qu'elle contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote,
- ou, qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote à ses Assemblées d'actionnaires
- dont plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote sont détenus directement ou indirectement par la société mère de l'actionnaire cédant.

Toute autre cession d'action, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, est soumise en premier lieu au droit de préemption des actionnaires puis, en second lieu, dès que le droit de préemption sera purgé, à la procédure d'agrément dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas de démembrement de ces actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession ou apport de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

L'associé souhaitant transmettre ses titres, notifie à la Société et à chacun des actionnaires le projet de transmission, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant et la répartition du capital, le siège et le Registre du Commerce et des Sociétés du cessionnaire s'il s'agit d'une personne morale+ ou les nom, prénom et adresse du cessionnaire personne physique ainsi que le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix unitaire offert ou leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit et les conditions de la transmission, notamment de paiement du prix, la copie de l'offre irrévocable de l'acquéreur d'acquiescer les actions concernées aux conditions indiquées dans la notification d'offre de cession.

A compter de cette notification, le cédant ne peut plus renoncer à la transmission.

Droit de préemption

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la transmission est envisagée. Il exerce ce droit de préemption par voie de notification au cédant de sa décision d'acquiescer et à la Société, au plus tard dans le délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquiescer. A défaut, il est réputé avoir définitivement renoncé définitivement à son droit de préemption pour la transmission en cause.

La notification d'achat vaudra acceptation de l'offre résultant de la notification de projet de cession par l'actionnaire cédant.

A l'expiration du délai de deux (2) mois visé ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquiescer est supérieur au nombre des actions concernées dont la transmission est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de deux (2) mois ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social avant la transmission, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant répartis à la plus forte moyenne.

Le Président établit la liste des acquiesceurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et leur transmettra copie ainsi qu'au cédant dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de notification de l'exercice du droit de préemption ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant correspondra au prix ou à la valorisation indiquée dans le projet de transmission notifié par l'actionnaire cédant à la Société.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai de notification de l'exercice du droit de préemption ci-dessus, contre paiement du prix mentionné dans le projet de transmission notifié par l'actionnaire cédant.

Si, les droits de préemption des actionnaires n'absorbent pas la totalité des actions concernées, le Président de la Société, peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, faire acquérir par cette dernière les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un (1) mois.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée et que le droit de préemption subsidiaire n'a pas été exercé par la Société, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la transmission projetée peut être réalisée sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Dans ce cas, la cession des actions concernées ne pourra pas intervenir pour un prix ou à des conditions de paiement plus favorables pour l'acquéreur que le prix et les conditions de paiement indiquées dans la notification initiale de l'offre de transmission établie par l'actionnaire cédant.

Dès purge du droit de préemption, toute cession des actions de la Société, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, doit pour devenir définitive, être autorisée par la Collectivité des actionnaires.

Procédure d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique la dénomination sociale, la forme, le montant et la répartition du capital, le siège et le Registre du Commerce et des Sociétés du cessionnaire s'il s'agit d'une personne morale ou les nom, prénom et adresse du cessionnaire personne physique ainsi que le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix unitaire offert ou leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit et les conditions de la transmission, notamment de paiement du prix, la copie de l'offre irrévocable de l'acquéreur d'acquérir les actions concernées aux conditions indiquées dans la notification d'offre de transmission.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification par le Président de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera réputé caduc et le cédant ne pourra plus céder d'actions de la société à l'acquéreur sans initier à nouveau la procédure de notification d'offre de transmission prévue au présent article.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption et d'agrément.

Toute transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite transmission.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux successions et/ou adjudications ainsi qu'à la liquidation d'une communauté de biens entre époux. Le bénéficiaire de cette transmission doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier cette transmission à la Société et à chacun des actionnaires comme s'il s'agissait d'un projet de cession, avec indication du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - CHANGEMENT DE CONTROLE D'UNE PERSONNE MORALE ACTIONNAIRE

En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, du contrôle de l'une des personnes morales actionnaires, directement ou indirectement, et sauf convention contraire :

- la personne morale actionnaire doit le notifier à la société et aux autres personnes morales actionnaires par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours à compter du changement de contrôle ;
- cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle ;
- la notification ainsi donnée doit contenir l'offre par l'actionnaire concerné de céder sa part dans le capital de la Société par Actions Simplifiée aux autres personnes morales actionnaires ;
- les dispositions concernant le droit de préemption à l'article ci-dessus s'appliqueront alors mutatis mutandis à l'offre ainsi faite.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales d'actionnaires ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir certains documents sociaux dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports, conformément aux dispositions de l'article L 225-1 du Code de Commerce.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4 - Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés auprès de la Société dans les diverses manifestations de la vie sociale par l'un d'eux ou par un mandataire unique choisi parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

5 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision collective ou décision de l'associé unique, devant intervenir après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

6 - Les actions souscrites en numéraires lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque virement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1 - Nomination du Président - Durée de ses fonctions

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire, nommée par décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité prescrites par l'article 18 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Les fonctions de Président prennent fin, par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ; par la démission ; par le décès ; par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ; par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ; par la révocation.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité prescrites par l'article 18 ci-après ou par décision de l'associé unique.

2 - Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, dans les limites de l'objet social et des éventuelles limitations précisées à l'occasion de sa nomination par la décision collective des actionnaires ou par la décision de l'associé unique.

Le Président est autorisé, dans la limite de ses attributions, à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. A l'égard des tiers, les délégués engagent la société dans la limite de leur mandat.

Le Président est également autorisé à consentir des délégations du pouvoir de représentation.

3 – Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité prescrites par l'article 18 ci-après ou par décision de l'associé unique ; elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président a droit au remboursement sur présentation de justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4 - Informations des représentants du personnel

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'Entreprise, les droits définis par la sous-section 8 – articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du Travail.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux portant le titre de "Directeur Général" ou de "Directeur Général Délégué" peuvent être nommés par décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité prescrites par l'article 18 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ou des personnes morales, pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par décision collective des actionnaires qui les nomme ou par décision de l'associé unique, en accord avec le Président.

Sauf décision collective contraire inopposable aux tiers, le Directeur Général est investi et dispose des mêmes pouvoirs que le Président y compris le pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents, représentés ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, ou par décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général en fonction conserve sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte, le cas échéant, de son contrat de travail.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 – Le Président doit aviser le Commissaires aux Comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce.

2 – Le Commissaire aux Comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'Approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

4 – Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - COMPETENCE DES ACTIONNAIRES

1 - Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social ;
- la distribution de réserves ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce ;
- la nomination et la révocation du Président ainsi que d'éventuelles limitations au pouvoir décisionnel du Président dans ses rapports avec les actionnaires ;
- la nomination et la révocation du ou des Directeurs Généraux ainsi que les limitations à leurs pouvoirs ;
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;
- l'agrément des transmissions d'actions et de nouveaux actionnaires ;
- l'autorisation de nantissement d'action(s) ;
- le consentement de toutes cautions, avals et garanties au nom de la société ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ou tous groupements existants ou à créer ;
- la vente et/ou la location-gérance de fonds de commerce ;
- la souscription d'emprunt et/ou prêt de toute nature ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- la modification des statuts pour laquelle il n'est pas attribué expressément compétence à un autre organe social par l'effet d'une stipulation expresse des statuts, notamment :
 - ♦ l'extension ou la modification de l'objet social ;
 - ♦ l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
 - ♦ les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
 - ♦ la dissolution, la liquidation de la société ;
 - ♦ la nomination et la révocation du liquidateur, la prorogation de la durée de la société ;
 - ♦ toute modification des articles des statuts relatifs à l'agrément des transmissions d'actions, au changement de contrôle d'un associé, à l'exclusion d'un actionnaire ou à la cession forcée de ses actions et au droit de préemption conféré aux associés sur toute transmission d'action ;
 - ♦ la dissolution ;
 - ♦ la transformation en société d'une autre forme ;
 - ♦ toutes décisions qui supposent l'accord unanime des associés.

2 - Toute autre décision relève de la compétence du Président, dès lors qu'elle relève de l'objet social et respecte les éventuelles limitations apportées par les actionnaires dans le cadre des dispositions de l'article 14-2 et 14-4 ci-dessus, et sauf droit de veto notifié par un actionnaire représentant plus de 50 % du capital par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai maximum de trente jours à compter de la décision du Président ou au plus tard à la date où ladite décision a été portée à la connaissance des actionnaires.

L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du Président.

ARTICLE 18 - MAJORITE

- Le Consentement unanime des actionnaires est requis pour toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, pour toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, notamment la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple, pour toute modification des articles des statuts relatifs au changement de contrôle d'un associé, à l'exclusion d'un actionnaire ou à la cession forcée de ses actions, au droit de préemption conféré aux associés sur toute transmission d'action, à l'adoption ou la modification des clauses statutaires portant sur l'agrément de transmission(s) d'action(s).

- La majorité des 2/3 tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents, représentés ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, sauf stipulations particulières prévues par les statuts, est requise pour les décisions relatives à l'agrément de transmission(s) d'action(s), l'autorisation de nantissement d'actions, la nomination et la révocation du Président, ainsi qu'à l'extension ou la modification de l'objet social, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social à l'exclusion des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, d'apport ou de fusion, la transformation de la société, sa prorogation et sa dissolution, les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, la nomination des liquidateurs et l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation.

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des actionnaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents, représentés ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, sauf stipulations particulières prévues par les statuts.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Dans le cas des décisions collectives appelées à statuer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 19 - DROITS DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 20 - MODES DE CONSULTATION ET DE DELIBERATION

Le Président doit consulter les actionnaires pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire choisi parmi les actionnaires, quel que soit le nombre des actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaire au jour de la décision collective.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Les sociétés et autres personnes morales actionnaires sont représentées par leur représentant légal.

Les décisions des actionnaires résultent soit d'un procès-verbal d'Assemblée Générale, réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, signé par l'ensemble des actionnaires, soit d'une consultation écrite des actionnaires, soit du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte.

Pour consulter les actionnaires, le Président choisit librement pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

L'auteur de la convocation, si ce dernier n'est pas le Président, ne peut consulter les actionnaires que dans le cadre d'une réunion et ne peut en aucun cas consulter les actionnaires par consultation écrite ou par la signature d'un procès-verbal par l'ensemble des actionnaires.

1 - Assemblées Générales

La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour les décisions suivantes:

- l'approbation des comptes annuels ;
- les modifications du capital social et toutes les décisions imposant l'intervention des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire dix jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Le lieu de convocation est soit le siège social, soit tout autre lieu indiqué par le Président.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Tout actionnaire pourra donner procuration à tout actionnaire de la Société.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour ou dans un délai de quinze jours suivant la date de la première de ces réunions.

Le Président préside les réunions d'Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée Générale élit son Président de séance.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

2 - Consultations écrites

Seul le Président peut consulter par écrit les actionnaires.

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par le Président à chaque actionnaire à son dernier domicile connu de la Société, en déterminant librement pour chaque actionnaire le moyen écrit de communication (télécopie, e-mail, lettre simple ou lettre recommandée avec avis de réception), le texte des projets de résolutions proposées offrant aux actionnaires la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter, ainsi que les documents qu'il juge nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse des actionnaires doit être adressée à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société. Les actionnaires devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non" ou "abstention".

Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

3 - Procès-verbaux

Les décisions des actionnaires prises en Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, l'identité des actionnaires ayant voté par correspondance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un actionnaire.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

Les copies ou extraits des délibérations d'actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 21- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires ou par décision de l'associé unique.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1 - Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2 - Au plus tard trois jours avant toute décision collective, les actionnaires ont accès au siège social de la Société et peuvent procéder à la consultation et éventuellement prendre copie des documents mentionnés à l'article L 225-115 3°, 4° et 5° du Code de Commerce, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des noms et coordonnées du Président de la Société et/ou des Directeurs Généraux, des registres sociaux, des feuilles de présence, de la comptabilité d'actions et du rapport de l'auteur de la convocation, de celui du commissaire aux comptes de la Société et des rapports établis pour les trois derniers exercices clos.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément à la loi et établit un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, en vertu de l'article 56 de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983.

ARTICLE 25 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des actionnaires ou par décision de l'associé unique, ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 26 - CONTROLE DES COMPTES

Si la société est dotée d'un Commissaire aux Comptes, les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision collective des actionnaires ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président mais, sauf décision contraire, les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat. Les actionnaires délibérant collectivement, conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires délibérant collectivement qui prononcent la liquidation, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms de liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actionnaires sont convoqués par le liquidateur en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le produit net de liquidation après remboursement aux actionnaires du montant non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Au cours de la liquidation de la société, la certification des copies ou extraits des délibérations des actionnaires est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la société et les actionnaires, de même qu'entre les actionnaires, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises au Tribunal de Commerce du siège social, dont la compétence est expressément acceptée par les actionnaires tant pour eux-mêmes que pour les ayants-droits à titre universel ou à titre particulier.

ARTICLE 29 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile.